

Règlements et autres actes

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-12 du ministre des Transports en date du 28 juillet 2020

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) qui prévoit que l'Autorité régionale de transport métropolitain peut, par règlement, assujettir au versement d'une redevance de transport les travaux dont la valeur excède 782 308 \$ et visant la construction de bâtiment, la modification d'un bâtiment incluant un réaménagement, une reconstruction ou l'augmentation de sa superficie de plancher, ou à changer l'usage d'un bâtiment;

VU le premier alinéa de l'article 97.3 de cette loi qui précise que le règlement pris pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 de cette loi prévoit les zones où les travaux sont assujettis à la redevance, lesquelles doivent correspondre à celles identifiées conformément à l'article 97.1 de cette loi, le taux de la redevance, qui peut varier selon la distance séparant les travaux ou les bâtiments assujettis d'un service de transport collectif, selon les catégories de travaux et de bâtiments prévues par le règlement, par zones et à l'intérieur de celles-ci, afin notamment de favoriser la densification et la revitalisation, la méthode permettant de délimiter la superficie de plancher visée par les travaux, les éléments pris en compte dans la détermination de la valeur des travaux, les modalités et conditions de la perception et du remboursement de la redevance ainsi que les modalités et conditions de la gestion de la redevance par les municipalités perceptrices;

VU le deuxième alinéa de l'article 97.3 de cette loi qui prévoit que des travaux peuvent être assujettis au versement d'une redevance de transport même s'ils sont réalisés sur un immeuble situé en partie seulement dans la zone prévue en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que le taux de la redevance et la méthode permettant de délimiter la superficie de plancher visée par les travaux peuvent varier selon des critères favorisant un aménagement durable du territoire et que ce taux peut également être indexé de plein droit selon la méthode que prévoit le règlement, le cas échéant;

VU le premier alinéa de l'article 97.4 de cette loi qui prévoit que l'Autorité doit, avant de prendre le règlement pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 de cette loi, consulter la Communauté métropolitaine de Montréal et la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord;

VU le premier alinéa de l'article 97.5 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 de cette loi ne peut être rendu public ou publié conformément à l'article 97.4 de cette loi ou entrer en vigueur sans avoir été approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Transports;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a identifié, par la Résolution 20-CA(ARTM)-39 datée du 22 mai 2020, les zones de son territoire propices à l'articulation de l'urbanisation et des services de transport collectif qu'elle finance, même en partie, avec l'imposition d'une redevance de transport;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a consulté la Communauté métropolitaine de Montréal et la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a adopté, par la Résolution 20-CA(ARTM)-40 datée du 22 mai 2020, le Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain, annexé au présent arrêté.

Québec, le 28 juillet 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3, a. 97.2 et 97.3)

1. L'article 4 du Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain (chapitre A-33.3, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 du texte anglais par le suivant :

«(2) Rebuild a building except for floor area reconstruction following a fire, flood or other natural disaster that occurred in the preceding 24 months;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par ce qui suit :

«4^o le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes, décrites à l'annexe D :

- a) habitation;
- b) commerces et services/bureau/hébergement touristique ou lieu de réunion;
- c) équipement collectif ou institutionnel;
- d) industrie;
- e) stationnement.»;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Aux fins de l'application du présent règlement, et sous réserve du troisième alinéa, tout usage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment se qualifie dans l'une ou l'autre des catégories prévues au paragraphe 4^o du premier alinéa.

Si un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est vacant ou inutilisé, son usage est réputé correspondre à la catégorie, parmi celles prévues au paragraphe 4^o du premier alinéa, du dernier usage effectué dans le bâtiment ou dans la partie du bâtiment en question. Lorsqu'un bâtiment n'a jamais été utilisé, son aménagement initial n'est pas visé par le paragraphe 4^o du premier alinéa.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «et les frais de fourniture et d'installation des équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dans l'arrêté no. 2018-03 en date du 22 mars 2018» par «à la Résolution 20-CA(ARTM)-39 de l'Autorité régionale de transport métropolitain datée du 22 mai 2020».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Toute demande de remboursement doit être transmise par la municipalité ayant perçu la redevance à l'Autorité régionale de transport métropolitain par le biais du formulaire prévu à l'annexe F, accompagné de tous les renseignements qui y sont demandés.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du chapitre suivant :

«CHAPITRE VI.1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION 1 MODIFICATION DES ZONES PROPICES À L'ARTICULATION DE L'URBANISATION ET DES SERVICES DE TRANSPORTS COLLECTIFS EFFECTUÉE LE (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*)

19.1. Toute personne qui, entre le 1^{er} mai 2018 et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), a acquitté un montant en paiement de la redevance à l'égard de travaux effectués à l'égard d'un bâtiment qui, en date du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), n'est plus situé dans une zone visée par le chapitre III, peut, sous réserve des dispositions de la présente section, obtenir un remboursement du montant payé à titre de redevance. Ce droit à un remboursement se prescrit par une période de trois ans à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

19.2. Toute personne qui a droit à un remboursement conformément aux dispositions de l'article 19.1 doit, pour l'obtenir, présenter une demande de remboursement complète à la municipalité ayant perçu la redevance. Cette demande doit être présentée au plus tard le (*indiquer ici le jour qui précède la date du troisième anniversaire de son entrée en vigueur*) en utilisant le formulaire prévu à l'annexe F et en y annexant tous les renseignements demandés.

Lorsque la municipalité constate que le bâtiment faisant l'objet de la demande n'est pas situé dans une zone visée par le chapitre III, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), elle autorise le remboursement et informe l'Autorité régionale de transport métropolitain de cette décision. L'Autorité régionale de transport métropolitain rembourse alors la redevance à la personne ayant droit à ce remboursement. ».

6. Les annexes A, B, C, D et E de ce règlement sont remplacées par les annexes A, B, C, D, E et F jointes au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans un journal diffusé sur le territoire de l'Autorité*).



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé autour de la station de métro de la Gare Dorothée, tel qu'il est planifié pour le Réseau express métropolitain et le tramway par la Case de dépôt à l'ARJM en date du 19 mars 2020.

Le tracé de la zone est ajusté de manière à exclure tout terrain qui se trouve à l'intérieur du Réseau express métropolitain et du tramway, tel qu'il est planifié pour le Réseau express métropolitain et le tramway par la Case de dépôt à l'ARJM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Sainte-Dorothée
 X : 2794819,822
 Y : 5042379,907
 (NAD 83 CSRS, MTM8)

20200811	ANNEXE B	0002
20200811	ANNEXE B	0002
20200811	ANNEXE B	0002

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

Annexe B
 Zone 3 : Sainte-Dorothée

Règlement : Québec, le Gouvernement du Québec, 2020-08-01
 Statuts RQM : C-1003 (s.18), 2020-03-19
 Prévisions : MTM8 (NAD 83 CSRS)
 Échelle :

1:10000



Format : MTM8
 Taille : 300





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Élliott-Trudeau

La zone correspond à un ordre d'un report de 1 000 m tracé à partir de la concession de la station Île-Bigras terminée par le Collège de dépôt à l'ARTEM en date du 19 mars 2020.

Le tiré de la zone est étalé de manière à exclure tout lot dont l'accès à la station du Réseau express métropolitain est assuré par la présence d'un cours d'eau.

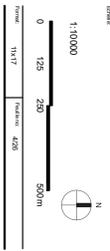
Localisation de la station Île-Bigras
 X : 777248,507
 Y : 5042251,38
 (NAD 83 CSRS, MTM8)

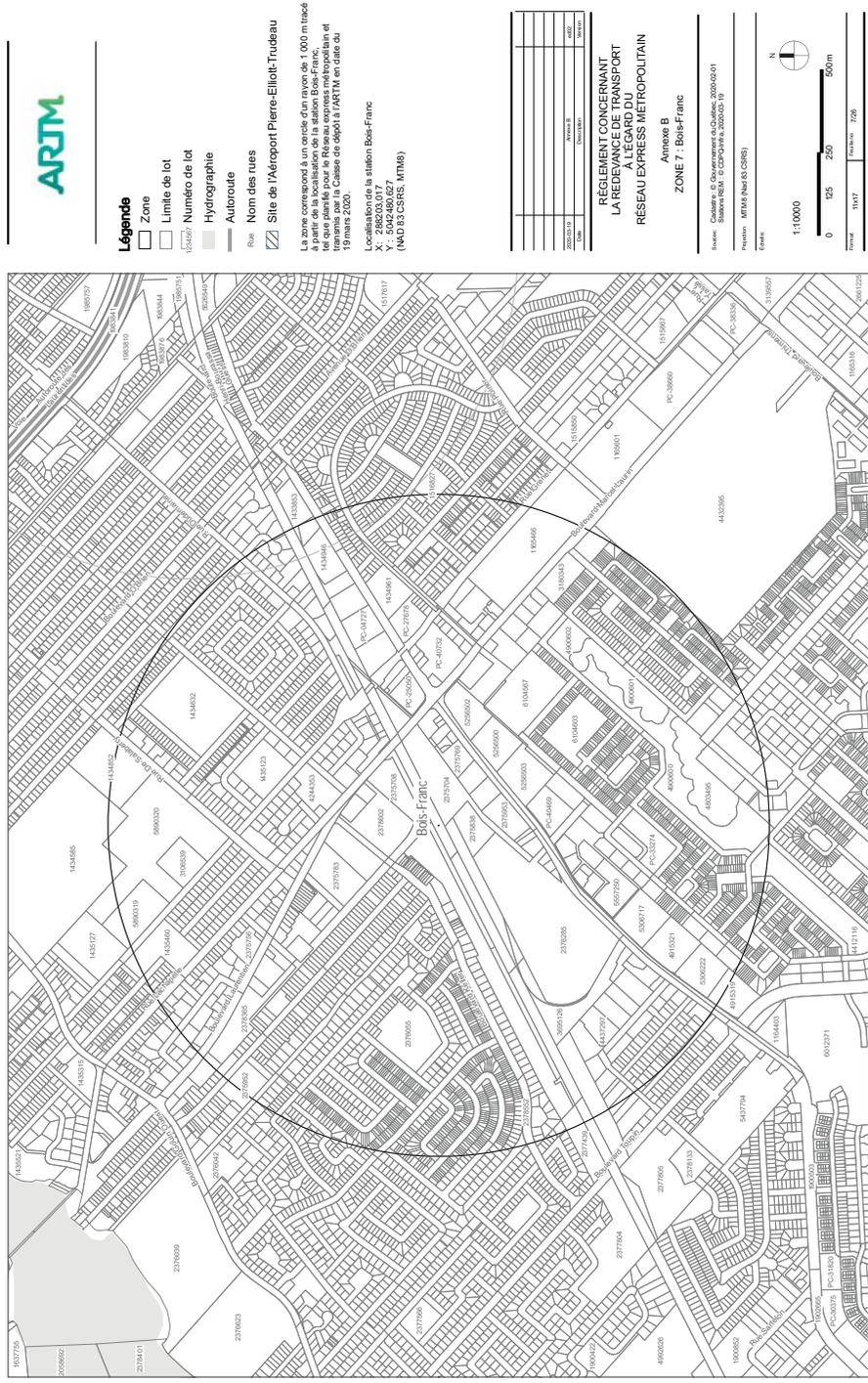
PROJET	PROJET	PROJET	PROJET

**RÉGIMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
 ZONE 4 - Île-Bigras

Source : Cadastre d'Administration Québec 2019/01/01
 Mise à jour : SIMONNET & CARRÉ INC. 2020/03/19
 Numéro : 2019-10-15 (CSRS)







Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nem des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Éliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir du point de référence de la station de métro « Du Ruisseau » et garanti par la Charte de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Du Ruisseau
 X: 28984 773
 Y: 28984 773
 (MAD 83 CSRS: M1M8)

ANNÉE	PROJET	PROJET	PROJET
2020/01/01			
2020/01/01			
2020/01/01			

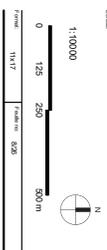
**RÉGIMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

Annexe B
 ZONE 8 : Du Ruisseau

Statut: Cahiers d'Établissement, Québec, 2020-02-01

Projet: Réseau Métro à Cépages, 2020-03-19

Échelle: M1M8 (MAD 83 CSRS)





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un entree d'un rayon de 1 000 m tracé à partir du centre de la station Montpeller et qui est destiné à servir de plan de référence pour le Réseau express métropolitain et le Réseau express métropolitain et le Réseau express métropolitain et le Réseau express métropolitain en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Montpeller

X: 54277582
Y: 54277582
(MAD 83 CSRS, MTM8)

Année	Version	État
2020-03-14	0001	Ébauche
2020-03-14	0002	Ébauche
2020-03-14	0003	Ébauche
2020-03-14	0004	Ébauche
2020-03-14	0005	Ébauche
2020-03-14	0006	Ébauche
2020-03-14	0007	Ébauche
2020-03-14	0008	Ébauche
2020-03-14	0009	Ébauche
2020-03-14	0010	Ébauche
2020-03-14	0011	Ébauche
2020-03-14	0012	Ébauche
2020-03-14	0013	Ébauche
2020-03-14	0014	Ébauche
2020-03-14	0015	Ébauche
2020-03-14	0016	Ébauche
2020-03-14	0017	Ébauche
2020-03-14	0018	Ébauche
2020-03-14	0019	Ébauche
2020-03-14	0020	Ébauche

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA REDEVANCE DE TRANSPORT
À L'ÉGARD DU
RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
Zone 9 - Montpeller

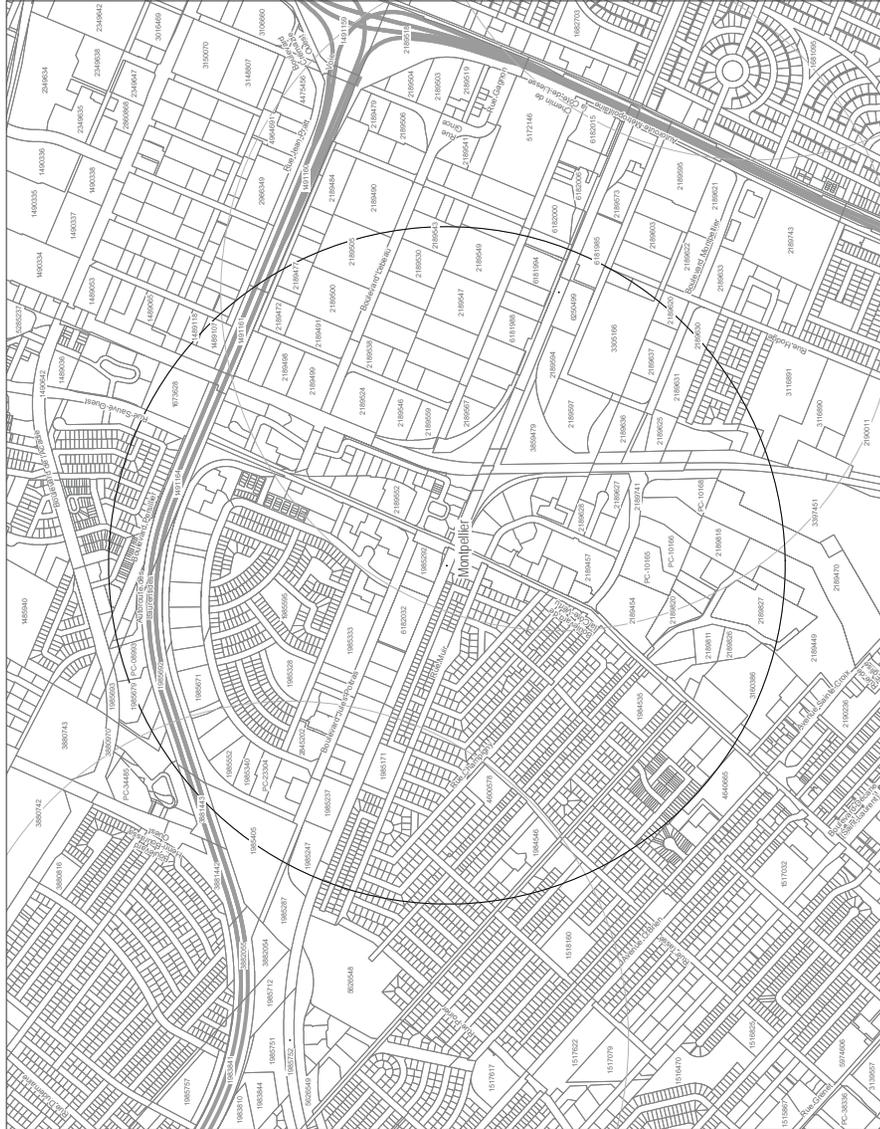
Statut: Cadastre © Gouvernement du Québec, 2020-02-01
Statut: BEM © CDG Québec, 2020-03-19

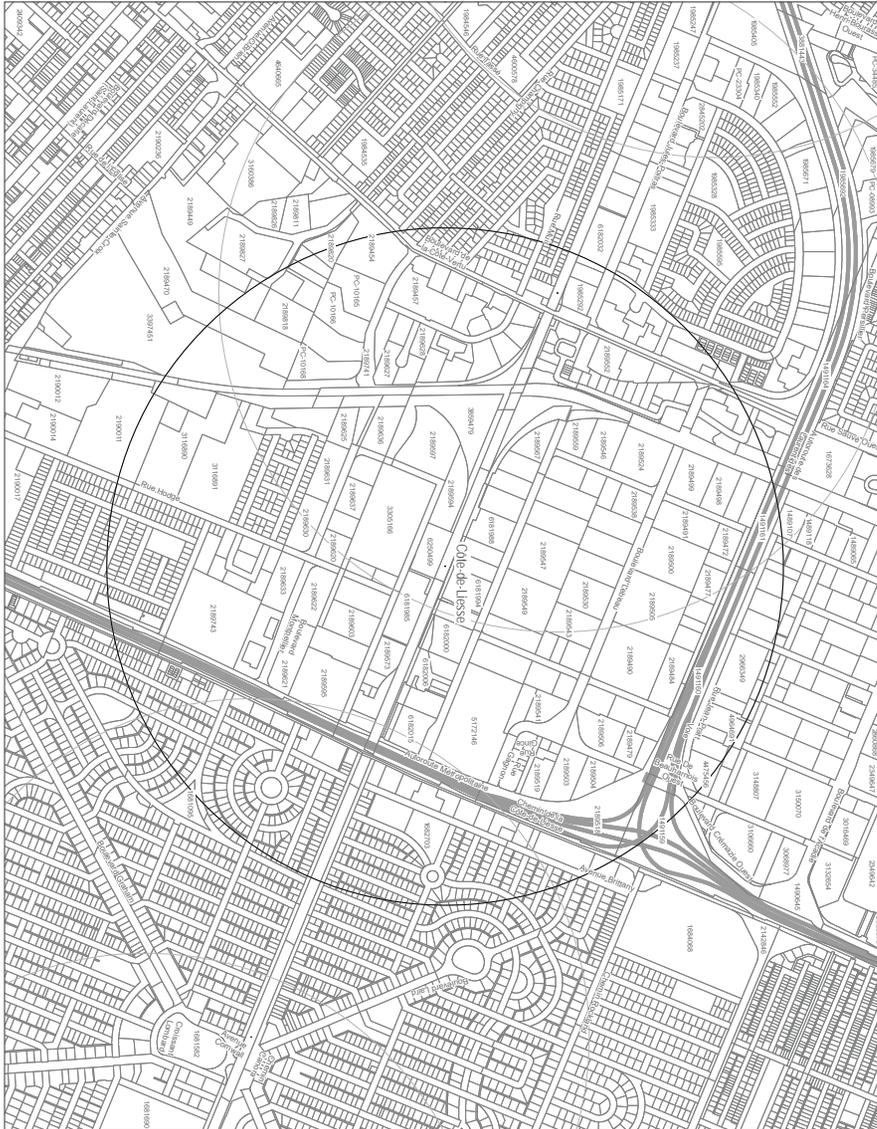
Projet: MTR (MAD 83 CSRS)

Échelle: 1:10000

0 125 250 500m

Projet: MTR (MAD 83 CSRS)





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Non des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à l'échelle de la carte. Elle est destinée à être utilisée pour les études de planification pour le Réseau express métropolitain et transmis par le Caisse de dépôt à l'ARTEM en date du 19 mars 2020.

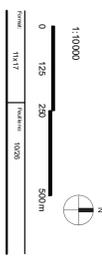
Localisation de la station Côte-de-L'Essai
 X : 262 552 57
 Y : 262 552 57
 (MAD 83 CSRS, MTM8)

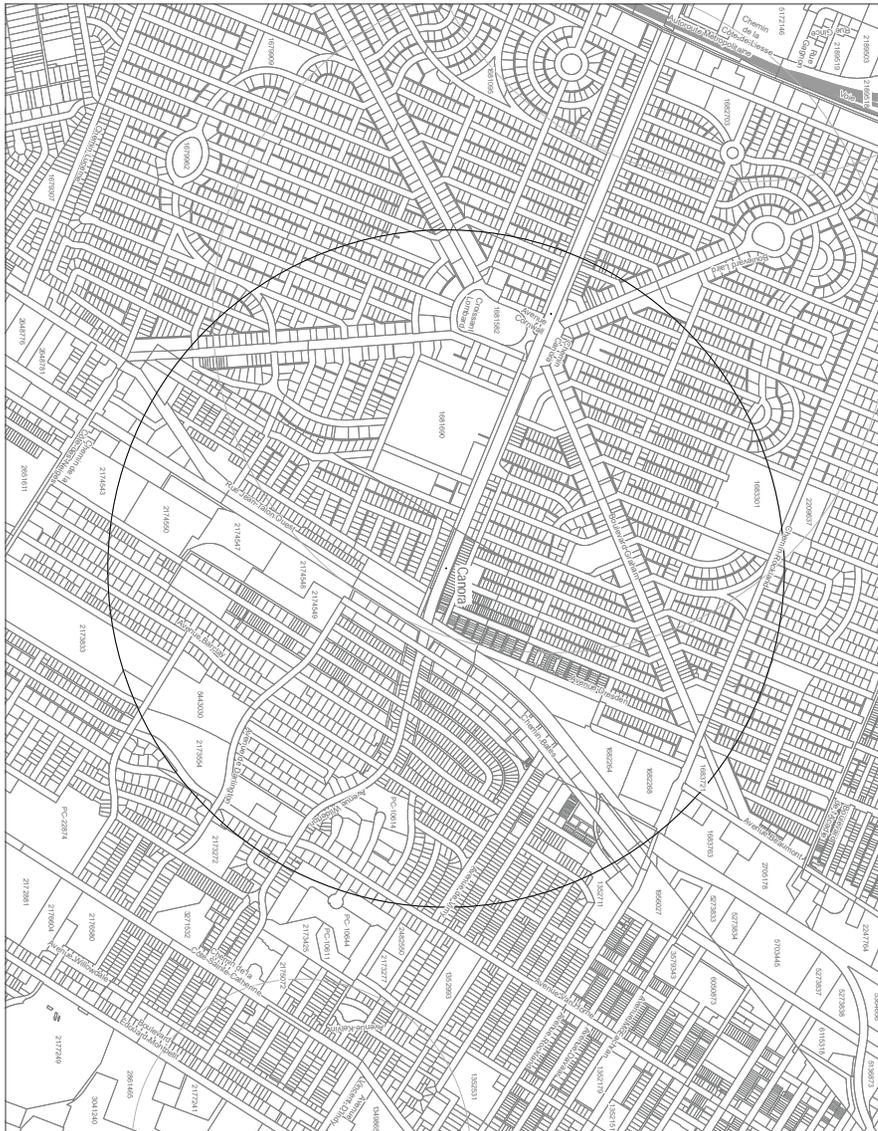
PROJET	DATE	ÉCHELLE
2020/03/19		

**RÉGIMEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
ZONE 10 : Côte-de-L'Essai

Nom : **Cadastre** © Gouvernement du Québec, 2020, 02/01
 Numéro : **Séjour RÉM** © CDP/ARTEM, 2020-03-19
 Référence : **MTR 8 (MAD 83 CSRS)**





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Élliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 mètres tel que planifié pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Chaire de dépôt à ARTM en date du 19 mars 2020.

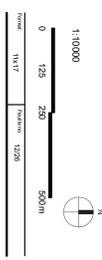
Localisation de la station Canina
 X - 2942/7, 763
 X - 2942/7, 763
 (MAD 833CSRS, MTN8)

ANNÉE	PROJET	DATE
2020/01/10	Canina	2020/01/10
2019/01/10	Canina	2019/01/10

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

**Annexe B
 ZONE 12, Canina**

Statut: Canina, 5^e Développement du Québec, 2020-02-01
 Révisé: Québec (Métro), 2020-03-19
 Révisé: Métro (MAD 833CSRS)





Légende

-  Zone
-  Limite de lot
-  Numéro de lot
-  Hydrographie
-  Autoroute
-  Rue
-  Nom des rues
-  Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 500 m tracé à l'échelle de 1:11 000, centré sur la station Edouard-Montpetit, tel que planifié pour le Réseau express métropolitain et le tramway par le Chêne de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Edouard-Montpetit

X : 5941133.47
 Y : 5441133.47
 (MAD 83 CSRS, MTM8)

Année	Version	Échelle
2020/03/12	Annexe B	1:11 000
2019/03/12	Annexe B	1:11 000

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

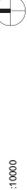
Annexe B

ZONE 13 : Edouard-Montpetit

Source : Cadastre et Gouvernement du Québec, 2020/02/01
 Base de données : CDPQ/ARTEM, 2020/03/19

Projet : MTR (MAD 83 CSRS)

Date :



1:11000



PROJET : MTR
 DATE : 2020





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 500 m tracé à partir du point central de la station de métro de McGill et qui pénètre dans le Réseau express métropolitain et terminis par la Casse de dépôt à ARTEM en date du 19 mars 2020.

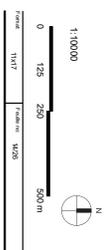
Localisation de la station McGill
 X : 506 025 31 99
 Y : 506 025 31 99
 (MAD 83 CSRS; MTN8)

ANNÉE	NUMÉRO	ZONE	PROJET
2020/03/19	14	B	McGILL

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
 ZONE 14 : MCGILL

Statut : Outil de gouvernance du Québec 2020-02-01
 Projet : Réseau RER / CDP/ARTEM 2020-03-19
 Titre : M14 (MARS CSRS)







Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Site de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Griffon-Bernard-Landry, tel que présentée pour le projet de loi C-58, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, en date du 19 mars 2020.

Le tracé de la zone est arrêté de manière à encadrer tout lot dont l'accès à la station du réseau express métropolitain est empêché en toute saison, à pied ou en voiture, par la présence d'un cours d'eau.

Localisation de la station Griffon-Bernard-Landry

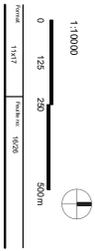
X 3020554981
 X 3020554982
 X 3020554983
 (MAD 83CSRS, MTH8)

PROJET	DATE	REVISION	STATUT

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE D'ACCÈS AU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

**Annexe B
 Zone 16 : Griffon-Bernard-Landry**

Statut : Règlement d'application de la Loi sur l'accès à l'information
 Projet de loi C-58, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, en date du 19 mars 2020.





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé autour de la station Ile-des-Sœurs, à l'exception de la zone qui est planifiée pour le Réseau express métropolitain et le tramway par la Case de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2020.

La trace de la zone est ajustée de manière à exclure tout terrain qui se trouve à la station du Réseau express métropolitain et qui est planifié pour le Réseau express métropolitain et le tramway par la Case de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Ile-des-Sœurs
 X: 507756684
 Y: 508772748
 (NAD 83 CRS, NTM8)

ANNÉE	PROJET	ÉTAT
2020/03/10	ANNEXE B	PROJETÉ

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B

ZONE 17 : Ile-des-Sœurs

Règlement : Québec et Gouvernement du Québec, 2020/02/01

Statuts RèM : © CDMP s.r.l. 2020/03/10

Projetant : MTM8 (Métro CSRS)

Date :



1:10000



PROJETÉ 10/17

PROJETÉ 10/28





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Non des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Éliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir du point de coordonnées géographiques (NAD 83 CSRS, MTM89) X: 520 871,531 8 Y: 520 871,531 8 (NAD 83 CSRS, MTM89).

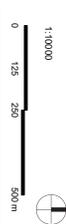
Localisation de la zone en Panama

Lot	Zone	Statut
2000010	Zone	Zone
2000011	Zone	Zone
2000012	Zone	Zone
2000013	Zone	Zone
2000014	Zone	Zone
2000015	Zone	Zone
2000016	Zone	Zone
2000017	Zone	Zone
2000018	Zone	Zone
2000019	Zone	Zone
2000020	Zone	Zone
2000021	Zone	Zone
2000022	Zone	Zone
2000023	Zone	Zone
2000024	Zone	Zone
2000025	Zone	Zone
2000026	Zone	Zone
2000027	Zone	Zone
2000028	Zone	Zone
2000029	Zone	Zone
2000030	Zone	Zone
2000031	Zone	Zone
2000032	Zone	Zone
2000033	Zone	Zone
2000034	Zone	Zone
2000035	Zone	Zone
2000036	Zone	Zone
2000037	Zone	Zone
2000038	Zone	Zone
2000039	Zone	Zone
2000040	Zone	Zone
2000041	Zone	Zone
2000042	Zone	Zone
2000043	Zone	Zone
2000044	Zone	Zone
2000045	Zone	Zone
2000046	Zone	Zone
2000047	Zone	Zone
2000048	Zone	Zone
2000049	Zone	Zone
2000050	Zone	Zone
2000051	Zone	Zone
2000052	Zone	Zone
2000053	Zone	Zone
2000054	Zone	Zone
2000055	Zone	Zone
2000056	Zone	Zone
2000057	Zone	Zone
2000058	Zone	Zone
2000059	Zone	Zone
2000060	Zone	Zone
2000061	Zone	Zone
2000062	Zone	Zone
2000063	Zone	Zone
2000064	Zone	Zone
2000065	Zone	Zone
2000066	Zone	Zone
2000067	Zone	Zone
2000068	Zone	Zone
2000069	Zone	Zone
2000070	Zone	Zone
2000071	Zone	Zone
2000072	Zone	Zone
2000073	Zone	Zone
2000074	Zone	Zone
2000075	Zone	Zone
2000076	Zone	Zone
2000077	Zone	Zone
2000078	Zone	Zone
2000079	Zone	Zone
2000080	Zone	Zone
2000081	Zone	Zone
2000082	Zone	Zone
2000083	Zone	Zone
2000084	Zone	Zone
2000085	Zone	Zone
2000086	Zone	Zone
2000087	Zone	Zone
2000088	Zone	Zone
2000089	Zone	Zone
2000090	Zone	Zone
2000091	Zone	Zone
2000092	Zone	Zone
2000093	Zone	Zone
2000094	Zone	Zone
2000095	Zone	Zone
2000096	Zone	Zone
2000097	Zone	Zone
2000098	Zone	Zone
2000099	Zone	Zone
2000100	Zone	Zone

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA REDEVANCE DE TRANSPORT
À L'ÉGARD DU
RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
Zone 18 : Panama

Statut: Cahier d'Équipement du Québec 2008-02-01
Statut: Ordre de Police 2008-03-19
Projet: MTR (MÉTROPOLITAIN)





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle de rayon de 1 000 mètres qui a pour centre le point de la station Brossard du Réseau express métropolitain de transport par la Case de dépôt à l'ARTEM en date du 19 mars 2020.

La tâche de la zone est d'aider de manière à exclure tout immeuble existant dans une zone arrosée au moment de la construction de la station Brossard.

Localisation de la station Brossard
 X : 31025,465
 Y : 603378,229
 (NAD 83 CSRS, MTR8)

NUMÉRO DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE	DATE
2000010	ARTEM	2020
2000011	ARTEM	2020
2000012	ARTEM	2020
2000013	ARTEM	2020
2000014	ARTEM	2020
2000015	ARTEM	2020
2000016	ARTEM	2020
2000017	ARTEM	2020
2000018	ARTEM	2020
2000019	ARTEM	2020
2000020	ARTEM	2020
2000021	ARTEM	2020
2000022	ARTEM	2020
2000023	ARTEM	2020
2000024	ARTEM	2020
2000025	ARTEM	2020
2000026	ARTEM	2020
2000027	ARTEM	2020
2000028	ARTEM	2020
2000029	ARTEM	2020
2000030	ARTEM	2020
2000031	ARTEM	2020
2000032	ARTEM	2020
2000033	ARTEM	2020
2000034	ARTEM	2020
2000035	ARTEM	2020
2000036	ARTEM	2020
2000037	ARTEM	2020
2000038	ARTEM	2020
2000039	ARTEM	2020
2000040	ARTEM	2020
2000041	ARTEM	2020
2000042	ARTEM	2020
2000043	ARTEM	2020
2000044	ARTEM	2020
2000045	ARTEM	2020
2000046	ARTEM	2020
2000047	ARTEM	2020
2000048	ARTEM	2020
2000049	ARTEM	2020
2000050	ARTEM	2020
2000051	ARTEM	2020
2000052	ARTEM	2020
2000053	ARTEM	2020
2000054	ARTEM	2020
2000055	ARTEM	2020
2000056	ARTEM	2020
2000057	ARTEM	2020
2000058	ARTEM	2020
2000059	ARTEM	2020
2000060	ARTEM	2020
2000061	ARTEM	2020
2000062	ARTEM	2020
2000063	ARTEM	2020
2000064	ARTEM	2020
2000065	ARTEM	2020
2000066	ARTEM	2020
2000067	ARTEM	2020
2000068	ARTEM	2020
2000069	ARTEM	2020
2000070	ARTEM	2020
2000071	ARTEM	2020
2000072	ARTEM	2020
2000073	ARTEM	2020
2000074	ARTEM	2020
2000075	ARTEM	2020
2000076	ARTEM	2020
2000077	ARTEM	2020
2000078	ARTEM	2020
2000079	ARTEM	2020
2000080	ARTEM	2020
2000081	ARTEM	2020
2000082	ARTEM	2020
2000083	ARTEM	2020
2000084	ARTEM	2020
2000085	ARTEM	2020
2000086	ARTEM	2020
2000087	ARTEM	2020
2000088	ARTEM	2020
2000089	ARTEM	2020
2000090	ARTEM	2020
2000091	ARTEM	2020
2000092	ARTEM	2020
2000093	ARTEM	2020
2000094	ARTEM	2020
2000095	ARTEM	2020
2000096	ARTEM	2020
2000097	ARTEM	2020
2000098	ARTEM	2020
2000099	ARTEM	2020
2000100	ARTEM	2020

RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN

Annexe B

ZONE Z0 : Brossard

Projet : Métro (MTR) (S3 CSRS)

Échelle : 1:10000

0 25 50 100 150 200 250 300 350 400 450 500m

1:10000

0 25 50 100 150 200 250 300 350 400 450 500m

1:10000

0 25 50 100 150 200 250 300 350 400 450 500m

1:10000

0 25 50 100 150 200 250 300 350 400 450 500m



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir du centre de la station L'Anse-à-Orme et qui a été établi en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et qui a été planifié pour le Réseau express métropolitain et le tramway par le Chêne de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station L'Anse-à-Orme
 X : 502480788
 Y : 502480788
 (MAD 83 CSRS, MTRM)

ANNÉE	DESCRIPTION	ÉTAT
2020-01-14	ANNEXE B	VALIDE
2019-01-14	ANNEXE B	ANNULÉ

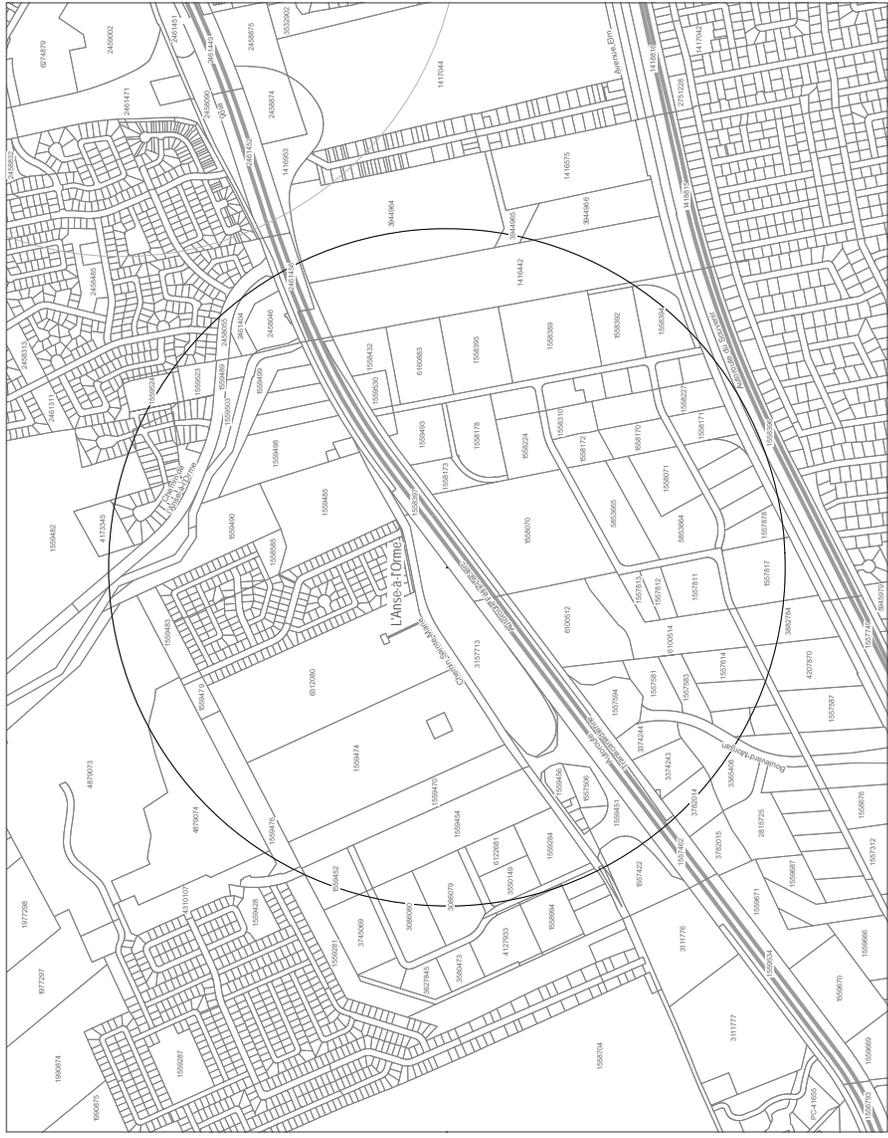
**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA REDEVANCE DE TRANSPORT
À L'ÉGARD DU
RESEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

**Annexe B
ZONE 21 : L'Anse-à-Orme**

Source : Cadastre et Gouvernement du Québec, 2020-02-01
 Base de données : SCD/CP/Urban, 2020-03-19
 Projections : MTRM (MAD 83 CSRS)
 Unités : Mètres



1:10000
 0 125 250 500m
 Niveau : 11147 Hauteur : 2108





Legende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Éliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Kikland. Ce cercle est la partie pour le Réseau express métropolitain et 19 mars 2020. Centre de dépôt à l'ARJM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Kikland
 X : 274646,958
 Y : 5038452,133
 (NAD83 CSRS, MNM0)

PROJET	DATE

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA RÉGION D'ÉTATS UNIS
 LE RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
 ZONE Z2 : Kikland

Statut : Cahier de règlements et de zonage 2010-02-01
 Révisé : 2010-02-01
 Préparé par : MTR (METS CSRS)

Échelle : 1:10000

0 125 250 500m

Projet : 1147 Plan : 2226



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 mètres centré sur le site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau, tel que planifié pour le Réseau express métropolitain et transmis par le Casse de dépôt à l'ARJM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Fairview-Ponts-Claire
 X: 5265653.303
 Y: 4526553.303
 (NAD 83 CSRS, MTM8)

Document	1000001
Version	001
Date	2020-08-12
Projet	RESEAU EXPRESS METROPOLITAIN
Zone	Zone 23 : Fairview-Ponts-Claire
Annexe	Annexe B

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RESEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

Annexe B

ZONE 23 : Fairview-Ponts-Claire

Règlement : Québec et Gouvernement du Québec, 2020-02-01
 Statuts : Règlement 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 2681, 2682, 2683, 2684, 2685, 2686, 2687, 2688, 2689, 2690, 2691, 2692, 2693, 2694, 2695, 2696, 2697, 2698, 2699, 2700, 2701, 2702, 2703, 2704, 2705, 2706, 2707, 2708, 2709, 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718, 2719, 2720, 2721, 2722, 2723, 2724, 2725, 2726, 2727, 2728, 2729, 2730, 2731, 2732, 2733, 2734, 2735, 2736, 2737, 2738, 2739, 2740, 2741, 2742, 2743, 2744, 2745, 2746, 2747, 2748, 2749, 2750, 2751, 2752, 2753, 2754, 2755, 2756, 2757, 2758, 2759, 2760, 2761, 2762, 2763, 2764, 2765, 2766, 2767, 2768, 2769, 2770, 2771, 2772, 2773, 2774, 2775, 2776, 2777, 2778, 2779, 2780, 2781, 2782, 2783, 2784, 2785, 2786, 2787, 2788, 2789, 2790, 2791, 2792, 2793, 2794, 2795, 2796, 2797, 2798, 2799, 2800, 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 2807, 2808, 2809, 2810, 2811, 2812, 2813, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2822, 2823, 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829, 2830, 2831, 2832, 2833, 2834, 2835, 2836, 2837, 2838, 2839, 2840, 2841, 2842, 2843, 2844, 2845, 2846, 2847, 2848, 2849, 2850, 2851, 2852, 2853, 2854, 2855, 2856, 2857, 2858, 2859, 2860, 2861, 2862, 2863, 2864, 2865, 2866, 2867, 2868, 2869, 2870, 2871, 2872, 2873, 2874, 2875, 2876, 2877, 2878, 2879, 2880, 2881, 2882, 2883, 2884, 2885, 2886, 2887, 2888, 2889, 2890, 2891, 2892, 2893, 2894, 2895, 2896, 2897, 2898, 2899, 2900, 2901, 2902, 2903, 2904, 2905, 2906, 2907, 2908, 2909, 2910, 2911, 2912, 2913, 2914, 2915, 2916, 2917, 2918, 2919, 2920, 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2927, 2928, 2929, 2930, 2931, 2932, 2933, 2934, 2935, 2936, 2937, 2938, 2939, 2940, 2941, 2942, 2943, 2944, 2945, 2946, 2947, 2948, 2949, 2950, 2951, 2952, 2953, 2954, 2955, 2956, 2957, 2958, 2959, 2960, 2961, 2962, 2963, 2964, 2965, 2966, 2967, 2968, 2969, 2970, 2971, 2972, 2973, 2974, 2975, 2976, 2977, 2978, 2979, 2980, 2981, 2982, 2983, 2984, 2985, 2986, 2987, 2988, 2989, 2990, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 2999, 3000, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3006, 3007, 3008, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019, 3020, 3021, 3022, 3023, 3024, 3025, 3026, 3027, 3028, 3029, 3030, 3031, 3032, 3033, 3034, 3035, 3036, 3037, 3038, 3039, 3040, 3041, 3042, 3043, 3044, 3045, 3046, 3047, 3048, 3049, 3050, 3051, 3052, 3053, 3054, 3055, 3056, 3057, 3058, 3059, 3060, 3061, 3062, 3063, 3064, 3065, 3066, 3067, 3068, 3069, 3070, 3071, 3072, 3073, 3074, 3075, 3076, 3077, 3078, 3079, 3080, 3081, 3082, 3083, 3084, 3085, 3086, 3087, 3088, 3089, 3090, 3091, 3092, 3093, 3094, 3095, 3096, 3097, 3098, 3099, 3100, 3101, 3102, 3103, 3104, 3105, 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114, 3115, 3116, 3117, 3118, 3119, 3120, 3121, 3122, 3123, 3124, 3125, 3126, 3127, 3128, 3129, 3130, 3131, 3132, 3133, 3134, 3135, 3136, 3137, 3138, 3139, 3140, 3141, 3142, 3143, 3144, 3145, 3146, 3147, 3148, 3149, 3150, 3151, 3152, 3153, 3154, 3155, 3156, 3157, 3158, 3159, 3160, 3161, 3162, 3163, 3164, 3165, 3166, 3167, 3168, 3169, 3170, 3171, 3172, 3173, 3174, 3175, 3176, 3177, 3178, 3179, 3180, 3181, 3182, 3183, 3184, 3185, 3186, 3187, 3188, 3189, 3190, 3191, 3192, 3193, 3194, 3195, 3196, 3197, 3198, 3199, 3200, 3201, 3202, 3203, 3204, 3205, 3206, 3207, 3208, 3209, 3210, 3211, 3212, 3213, 3214, 3215, 3216, 3217, 3218, 3219, 3220, 3221, 3222, 3223, 3224, 3225, 3226, 3227, 3228, 3229, 3230, 3231, 3232, 3233, 3234, 3235, 3236, 3237, 3238, 3239, 3240, 3241, 3242, 3243, 3244, 3245, 3246, 3247, 3248, 3249, 3250, 3251, 3252, 3253, 3254, 3255, 3256, 3257, 3258, 3259, 3260, 3261, 3262, 3263, 3264, 3265, 3266, 3267, 3268, 3269, 3270, 3271, 3272, 3273, 3274, 3275, 3276, 3277, 3278, 3279, 3280, 3281, 3282, 3283, 3284, 3285, 3286, 3287, 3288, 3289, 3290, 3291, 3292, 3293, 3294, 3295, 3296, 3297, 3298, 3299, 3300, 3301, 3302, 3303, 3304, 3305, 3306, 3307, 3308, 3309, 3310, 3311, 3312, 3313, 3314, 3315, 3316, 3317, 3318, 3319, 3320, 3321, 3322, 3323, 3324, 3325, 3326, 3327, 3328, 3329, 3330, 3331, 3332, 3333, 3334, 3335, 3336, 3337, 3338, 3339, 3340, 3341, 3342, 3343, 3344, 3345, 3346, 3347, 3348, 3349, 3350, 3351, 3352, 3353, 3354, 3355, 3356, 3357, 3358, 3359, 3360, 3361, 3362, 3363, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370, 3371, 3372, 3373, 3374, 3375, 3376, 3377, 3378, 3379, 3380, 3381, 3382, 3383, 3384, 3385, 3386, 3387, 3388, 3389, 3390, 3391, 3392, 3393, 3394, 3395, 3396, 3397, 3398, 3399, 3400, 3401, 3402, 3403, 3404, 3405, 3406, 3407, 3408, 3409, 3410, 3411, 3412, 3413, 3414, 3415, 3416, 3417, 3418, 3419, 3420, 3421, 3422, 3423, 3424, 3425, 3426, 3427, 3428, 3429, 3430, 3431, 3432, 3433, 3434, 3435, 3436, 3437, 3438, 3439, 3440, 3441, 3442, 3443, 3444, 3445, 3446, 3447, 3448, 3449, 3450, 3451, 3452, 3453, 3454, 3455, 3456, 3457, 3458, 3459, 3460, 3461, 3462, 3463, 3464, 3465, 3466, 3467, 3468, 3469, 3470, 3471, 3472, 3473, 3474, 3475, 3476, 3477, 3478, 3479, 3480, 3481, 3482, 3483, 3484, 3485, 3486, 3487, 3488, 3489, 3490, 3491, 3492, 3493, 3494, 3495,



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elie- Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir du point de coordonnées géographiques 48°17'33.33" N, 73°33'11.11" O. Le périmètre de la zone est défini par la Casse de dépôt à ARTEM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Des Sources
 X: 282024.733
 Y: 282024.733
 (MAD 83 CRSN; MTN89)

Parcelle	Propriétaire	Surface (m ²)	Statut
2020010	ARTEM	10000	Zone
1120010	ARTEM	10000	Zone
1120020	ARTEM	10000	Zone
1120030	ARTEM	10000	Zone
1120040	ARTEM	10000	Zone
1120050	ARTEM	10000	Zone
1120060	ARTEM	10000	Zone
1120070	ARTEM	10000	Zone
1120080	ARTEM	10000	Zone
1120090	ARTEM	10000	Zone
1120100	ARTEM	10000	Zone
1120110	ARTEM	10000	Zone
1120120	ARTEM	10000	Zone
1120130	ARTEM	10000	Zone
1120140	ARTEM	10000	Zone
1120150	ARTEM	10000	Zone
1120160	ARTEM	10000	Zone
1120170	ARTEM	10000	Zone
1120180	ARTEM	10000	Zone
1120190	ARTEM	10000	Zone
1120200	ARTEM	10000	Zone
1120210	ARTEM	10000	Zone
1120220	ARTEM	10000	Zone
1120230	ARTEM	10000	Zone
1120240	ARTEM	10000	Zone
1120250	ARTEM	10000	Zone
1120260	ARTEM	10000	Zone
1120270	ARTEM	10000	Zone
1120280	ARTEM	10000	Zone
1120290	ARTEM	10000	Zone
1120300	ARTEM	10000	Zone
1120310	ARTEM	10000	Zone
1120320	ARTEM	10000	Zone
1120330	ARTEM	10000	Zone
1120340	ARTEM	10000	Zone
1120350	ARTEM	10000	Zone
1120360	ARTEM	10000	Zone
1120370	ARTEM	10000	Zone
1120380	ARTEM	10000	Zone
1120390	ARTEM	10000	Zone
1120400	ARTEM	10000	Zone
1120410	ARTEM	10000	Zone
1120420	ARTEM	10000	Zone
1120430	ARTEM	10000	Zone
1120440	ARTEM	10000	Zone
1120450	ARTEM	10000	Zone
1120460	ARTEM	10000	Zone
1120470	ARTEM	10000	Zone
1120480	ARTEM	10000	Zone
1120490	ARTEM	10000	Zone
1120500	ARTEM	10000	Zone
1120510	ARTEM	10000	Zone
1120520	ARTEM	10000	Zone
1120530	ARTEM	10000	Zone
1120540	ARTEM	10000	Zone
1120550	ARTEM	10000	Zone
1120560	ARTEM	10000	Zone
1120570	ARTEM	10000	Zone
1120580	ARTEM	10000	Zone
1120590	ARTEM	10000	Zone
1120600	ARTEM	10000	Zone
1120610	ARTEM	10000	Zone
1120620	ARTEM	10000	Zone
1120630	ARTEM	10000	Zone
1120640	ARTEM	10000	Zone
1120650	ARTEM	10000	Zone
1120660	ARTEM	10000	Zone
1120670	ARTEM	10000	Zone
1120680	ARTEM	10000	Zone
1120690	ARTEM	10000	Zone
1120700	ARTEM	10000	Zone
1120710	ARTEM	10000	Zone
1120720	ARTEM	10000	Zone
1120730	ARTEM	10000	Zone
1120740	ARTEM	10000	Zone
1120750	ARTEM	10000	Zone
1120760	ARTEM	10000	Zone
1120770	ARTEM	10000	Zone
1120780	ARTEM	10000	Zone
1120790	ARTEM	10000	Zone
1120800	ARTEM	10000	Zone
1120810	ARTEM	10000	Zone
1120820	ARTEM	10000	Zone
1120830	ARTEM	10000	Zone
1120840	ARTEM	10000	Zone
1120850	ARTEM	10000	Zone
1120860	ARTEM	10000	Zone
1120870	ARTEM	10000	Zone
1120880	ARTEM	10000	Zone
1120890	ARTEM	10000	Zone
1120900	ARTEM	10000	Zone
1120910	ARTEM	10000	Zone
1120920	ARTEM	10000	Zone
1120930	ARTEM	10000	Zone
1120940	ARTEM	10000	Zone
1120950	ARTEM	10000	Zone
1120960	ARTEM	10000	Zone
1120970	ARTEM	10000	Zone
1120980	ARTEM	10000	Zone
1120990	ARTEM	10000	Zone
1121000	ARTEM	10000	Zone

RÉGLEMENT CONCERNANT LA RÉDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOULITAIN

Aménage B
ZONE 24 - Des Sources

Statut: Cahiers d'Établissement, Québec, 2020-03-01
 Révisé: Règlement 81-CPQS (MAD 83 CRSN) en date du 2020-03-19
 Révisé: MAD 83 CRSN (M1789)



1:10000
 0 125 250 500 m
 Échelle: 1/10000
 Date: 2020



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à l'extérieur du périmètre de la gare de transport en commun Marie-Curie, la que planifié pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Chaise de dépôt à l'ARJM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Marie-Curie
 X: 537452.787
 Y: 537452.787
 (NAD 83 CSRS, MTRB)

ANNÉE	PROJET	DATE
2020-10-15	PROJET	2020-10-15
2020-10-15	PROJET	2020-10-15

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B

ZONE Z5 - Marie-Curie

Relevé: Cadastre - G. Ouellet/ARJM et Québec, 20.03.20.01
 Station: NTRM - G. CDPQ sites, 2020.03.19
 Projection: MTRB (NAD 83 CSRS)
 Date: ...





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Non des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Élliott Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé VIL-Aéroport-Montreal-Trudeau, tel que planifié pour le Réseau express métropolitain et transmis par le Conseil de développement en date du 19 mars 2020.
 Localisation de la station VIL-Aéroport-Montreal-Trudeau
 X: 282275.587
 Y: 462225.587
 (MAD 83 CSRS: MTM8)

ANNÉE	CHANGEMENT	ANNÉE	CHANGEMENT
2020/01/01		2019/01/01	
2019/01/01		2018/01/01	
2018/01/01		2017/01/01	
2017/01/01		2016/01/01	
2016/01/01		2015/01/01	
2015/01/01		2014/01/01	
2014/01/01		2013/01/01	
2013/01/01		2012/01/01	
2012/01/01		2011/01/01	
2011/01/01		2010/01/01	
2010/01/01		2009/01/01	
2009/01/01		2008/01/01	
2008/01/01		2007/01/01	
2007/01/01		2006/01/01	
2006/01/01		2005/01/01	
2005/01/01		2004/01/01	
2004/01/01		2003/01/01	
2003/01/01		2002/01/01	
2002/01/01		2001/01/01	
2001/01/01		2000/01/01	
2000/01/01		1999/01/01	
1999/01/01		1998/01/01	
1998/01/01		1997/01/01	
1997/01/01		1996/01/01	
1996/01/01		1995/01/01	
1995/01/01		1994/01/01	
1994/01/01		1993/01/01	
1993/01/01		1992/01/01	
1992/01/01		1991/01/01	
1991/01/01		1990/01/01	
1990/01/01		1989/01/01	
1989/01/01		1988/01/01	
1988/01/01		1987/01/01	
1987/01/01		1986/01/01	
1986/01/01		1985/01/01	
1985/01/01		1984/01/01	
1984/01/01		1983/01/01	
1983/01/01		1982/01/01	
1982/01/01		1981/01/01	
1981/01/01		1980/01/01	
1980/01/01		1979/01/01	
1979/01/01		1978/01/01	
1978/01/01		1977/01/01	
1977/01/01		1976/01/01	
1976/01/01		1975/01/01	
1975/01/01		1974/01/01	
1974/01/01		1973/01/01	
1973/01/01		1972/01/01	
1972/01/01		1971/01/01	
1971/01/01		1970/01/01	
1970/01/01		1969/01/01	
1969/01/01		1968/01/01	
1968/01/01		1967/01/01	
1967/01/01		1966/01/01	
1966/01/01		1965/01/01	
1965/01/01		1964/01/01	
1964/01/01		1963/01/01	
1963/01/01		1962/01/01	
1962/01/01		1961/01/01	
1961/01/01		1960/01/01	
1960/01/01		1959/01/01	
1959/01/01		1958/01/01	
1958/01/01		1957/01/01	
1957/01/01		1956/01/01	
1956/01/01		1955/01/01	
1955/01/01		1954/01/01	
1954/01/01		1953/01/01	
1953/01/01		1952/01/01	
1952/01/01		1951/01/01	
1951/01/01		1950/01/01	
1950/01/01		1949/01/01	
1949/01/01		1948/01/01	
1948/01/01		1947/01/01	
1947/01/01		1946/01/01	
1946/01/01		1945/01/01	
1945/01/01		1944/01/01	
1944/01/01		1943/01/01	
1943/01/01		1942/01/01	
1942/01/01		1941/01/01	
1941/01/01		1940/01/01	
1940/01/01		1939/01/01	
1939/01/01		1938/01/01	
1938/01/01		1937/01/01	
1937/01/01		1936/01/01	
1936/01/01		1935/01/01	
1935/01/01		1934/01/01	
1934/01/01		1933/01/01	
1933/01/01		1932/01/01	
1932/01/01		1931/01/01	
1931/01/01		1930/01/01	
1930/01/01		1929/01/01	
1929/01/01		1928/01/01	
1928/01/01		1927/01/01	
1927/01/01		1926/01/01	
1926/01/01		1925/01/01	
1925/01/01		1924/01/01	
1924/01/01		1923/01/01	
1923/01/01		1922/01/01	
1922/01/01		1921/01/01	
1921/01/01		1920/01/01	
1920/01/01		1919/01/01	
1919/01/01		1918/01/01	
1918/01/01		1917/01/01	
1917/01/01		1916/01/01	
1916/01/01		1915/01/01	
1915/01/01		1914/01/01	
1914/01/01		1913/01/01	
1913/01/01		1912/01/01	
1912/01/01		1911/01/01	
1911/01/01		1910/01/01	
1910/01/01		1909/01/01	
1909/01/01		1908/01/01	
1908/01/01		1907/01/01	
1907/01/01		1906/01/01	
1906/01/01		1905/01/01	
1905/01/01		1904/01/01	
1904/01/01		1903/01/01	
1903/01/01		1902/01/01	
1902/01/01		1901/01/01	
1901/01/01		1900/01/01	
1900/01/01		1899/01/01	
1899/01/01		1898/01/01	
1898/01/01		1897/01/01	
1897/01/01		1896/01/01	
1896/01/01		1895/01/01	
1895/01/01		1894/01/01	
1894/01/01		1893/01/01	
1893/01/01		1892/01/01	
1892/01/01		1891/01/01	
1891/01/01		1890/01/01	
1890/01/01		1889/01/01	
1889/01/01		1888/01/01	
1888/01/01		1887/01/01	
1887/01/01		1886/01/01	
1886/01/01		1885/01/01	
1885/01/01		1884/01/01	
1884/01/01		1883/01/01	
1883/01/01		1882/01/01	
1882/01/01		1881/01/01	
1881/01/01		1880/01/01	
1880/01/01		1879/01/01	
1879/01/01		1878/01/01	
1878/01/01		1877/01/01	
1877/01/01		1876/01/01	
1876/01/01		1875/01/01	
1875/01/01		1874/01/01	
1874/01/01		1873/01/01	
1873/01/01		1872/01/01	
1872/01/01		1871/01/01	
1871/01/01		1870/01/01	
1870/01/01		1869/01/01	
1869/01/01		1868/01/01	
1868/01/01		1867/01/01	
1867/01/01		1866/01/01	
1866/01/01		1865/01/01	
1865/01/01		1864/01/01	
1864/01/01		1863/01/01	
1863/01/01		1862/01/01	
1862/01/01		1861/01/01	
1861/01/01		1860/01/01	
1860/01/01		1859/01/01	
1859/01/01		1858/01/01	
1858/01/01		1857/01/01	
1857/01/01		1856/01/01	
1856/01/01		1855/01/01	
1855/01/01		1854/01/01	
1854/01/01		1853/01/01	
1853/01/01		1852/01/01	
1852/01/01		1851/01/01	
1851/01/01		1850/01/01	
1850/01/01		1849/01/01	
1849/01/01		1848/01/01	
1848/01/01		1847/01/01	
1847/01/01		1846/01/01	
1846/01/01		1845/01/01	
1845/01/01		1844/01/01	
1844/01/01		1843/01/01	
1843/01/01		1842/01/01	
1842/01/01		1841/01/01	
1841/01/01		1840/01/01	
1840/01/01		1839/01/01	
1839/01/01		1838/01/01	
1838/01/01		1837/01/01	
1837/01/01		1836/01/01	
1836/01/01		1835/01/01	
1835/01/01		1834/01/01	
1834/01/01		1833/01/01	
1833/01/01		1832/01/01	
1832/01/01		1831/01/01	
1831/01/01		1830/01/01	
1830/01/01		1829/01/01	
1829/01/01		1828/01/01	
1828/01/01		1827/01/01	
1827/01/01		1826/01/01	
1826/01/01		1825/01/01	
1825/01/01		1824/01/01	
1824/01/01		1823/01/01	
1823/01/01		1822/01/01	
1822/01/01		1821/01/01	
1821/01/01		1820/01/01	
1820/01/01		1819/01/01	
1819/01/01		1818/01/01	
1818/01/01		1817/01/01	
1817/01/01		1816/01/01	
1816/01/01		1815/01/01	
1815/01/01		1814/01/01	
1814/01/01		1813/01/01	
1813/01/01		1812/01/01	
1812/01/01		1811/01/01	
1811/01/01		1810/01/01	
1810/01/01		1809/01/01	
1809/01/01		1808/01/01	
1808/01/01		1807/01/01	
1807/01/01		1806/01/01	
1806/01/01		1805/01/01	
1805/01/01		1804/01/01	
1804/01/01		1803/01/01	
1803/01/01		1802/01/01	
1802/01/01		1801/01/01	
1801/01/01		1800/01/01	

ANNEXE C**TAUX DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT PAR MÈTRE CARRÉ DE SUPERFICIE
DES TRAVAUX ASSUJETTIS**

(a. 3)

Zone	Taux
Station Deux-Montagnes	111,00 \$
Station Grand-Moulin	111,00 \$
Station Sainte-Dorothée	111,00 \$
Station Île-Bigras	111,00 \$
Station Pierrefonds-Roxboro	111,00 \$
Station Sunnybrooke	111,00 \$
Station Bois-Franc	111,00 \$
Station Du Ruisseau	111,00 \$
Station Montpellier	111,00 \$
Station Côte-de-Liesse	111,00 \$
Station Ville-de-Mont-Royal	111,00 \$
Station Canora	111,00 \$
Station Edouard-Montpetit	111,00 \$
Station McGill	111,00 \$
Station Gare Centrale	111,00 \$
Station Griffintown-Bernard-Landry	111,00 \$
Station Île-des-Sœurs	111,00 \$
Station Panama	111,00 \$
Station Du Quartier	111,00 \$
Station Brossard	111,00 \$
Station L'Anse-à-l'Orme	111,00 \$
Station Kirkland	111,00 \$
Station Fairview-Pointe-Claire	111,00 \$
Station Des Sources	111,00 \$
Station Marie-Curie	111,00 \$
Station YUL-Aéroport-Montréal-Trudeau	111,00 \$

ANNEXE D**ASSUJETTISSEMENT D'UN RÉAMÉNAGEMENT DE BÂTIMENT EN LIEN AVEC UN CHANGEMENT D'USAGE**

(a. 4, 1^{er} al., par. 4)

Catégories d'usages

1. Habitation

Usages de la famille « habitation » comprennent notamment des habitations, isolées ou jumelées, comptant un ou plusieurs résidences ou logements et des habitations collectives supervisées ou non comportant des chambres individuelles, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale
- Habitation en unités de logements multiples
- Habitation collective, résidence pour retraités, personnes âgées ou étudiants

2. Commerces et services/Bureau/Hébergement touristique ou lieu de réunion

Usages de la famille « commerces et services » comprennent des établissements qui offrent des biens en vente, en location ou en échange ou offrent des services, y compris notamment des services de restauration, des services de débit de boissons alcoolisées, des services de divertissement (pouvant notamment inclure des spectacles, de la danse, des performances musicales, visuelles ou artistiques), incluant, notamment, mais non limitativement :

- Dépanneur, magasin d'alimentation ou quincaillerie
- Boutique ou centre commercial
- Restaurant, bar, discothèque, salle de spectacle, théâtre
- Cinéma, salle de quilles, de billard
- Salle de sport, gymnase
- Services de garderie, école de langue
- Services de soins personnels, esthétiques, coiffure

Usages de la famille « bureau » comprennent des établissements de bureaux, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Services d'architecture, d'urbanisme, d'ingénierie, juridique
- Services médicaux ou autres professionnels de la santé
- Services immobiliers ou financiers
- Bureaux administratifs en matière financière ou d'assurances
- Bureaux administratifs d'une organisation publique ou communautaire

- Bureaux partagés de type « cotravail »
- Services spécialisés en communication et en télé-communication, en mathématique et informatique, en développement de logiciels ou progiciels ou en recherche

Usages de la famille « hébergement » comprennent des établissements d'hébergement touristique ou de courte durée ou lieu de réunion offrant, contre rémunération, de l'hébergement à des personnes ou qui offrent la location de salles de réunion, de centres de conférence et de congrès, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Hôtel, motel, auberge et gîte touristique
- Résidence de tourisme
- Autres activités d'hébergement
- Salle de réunions, centre de conférence et congrès

3. Équipement collectif ou institutionnel

Usages de la famille « équipement collectif ou institutionnel » comprennent des établissements ou équipements collectifs et institutionnels offrant des services publics, collectifs ou institutionnels, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Établissements d'enseignement publics et privés visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et ceux agréés aux fins de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), incluant notamment les écoles primaires et secondaires, les collèges et les universités
- Centres de la petite enfance
- Établissements publics de santé et de services sociaux, tel un hôpital, un centre de soins ou d'hébergement de longue durée ou un centre de réadaptation
- Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Établissements sportifs publics, tels une aréna, centre-sportif, piscine ou un stade
- Lieux de cultes et établissements à caractère religieux tels une maison d'une institution religieuse, un cimetière ou un mausolée
- Établissements culturels publics tels une bibliothèque, une maison de la culture ou un musée
- Centres communautaires
- Postes de police ou de sécurité incendie
- Hôtels de ville
- Prisons

4. Industrie

Usages de la famille « industrie » comprennent des établissements où est réalisé la fabrication ou la fourniture de biens ou services industriels ou para-industriels (pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point de biens, de produits et de procédés), l'exploitation d'un procédé industriel, l'exploitation des matières premières, le stockage et la distribution de données, offrant des biens ou produits en vente, en location ou en échange en gros, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Établissement où est réalisé :
 - de la production manufacturière ou industrielle,
 - des activités de transformation, dont des ateliers de débosselage ou de soudure, des ateliers d'usinage
 - de la production cinématographique
 - un service de lingerie et de buanderie industrielle
 - de la vente en gros ou de la distribution de biens et de produits, dont des aliments, des vêtements, équipements professionnels ou des pièces
 - de l'entreposage en gros ou en vrac
- Centres de logistique ou de distribution
- Garage, centre d'entretien de véhicules ou station-service
- Établissements regroupant des installations informatiques servant à stocker, distribuer ou traiter des données
- Centres de recherche et de développement de haute technologie ou d'activités émergentes, dont des centres de recherches pharmaceutiques, en science physique et chimique, en science de la vie, en mathématique ou en informatique

5. Stationnement

Usages de la famille « stationnement » comprennent des établissements offrant des services de stationnement situés dans un bâtiment, que ceux-ci soient payants ou non, de courte ou longue durée.



**ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance
de transport à l'égard du Réseau express métropolitain
(a.14)**

Version : 04

Le calcul de la redevance de transport applicable aux travaux visés dans le cadre de la présente demande de permis peut-être effectué à l'aide de cet outil fourni par l'ARTM. En cas de disparité entre les dispositions contenues au présent formulaire et celles du Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain, les dispositions du règlement prévalent.

Une copie signée de ce formulaire doit être transmise à la ville ou à l'arrondissement avec votre demande de permis. Les informations contenues au présent formulaire devront être validées par l'officier municipal désigné avant que ne soit confirmé le montant de la redevance applicable, le cas échéant. Les cases grises sont à remplissage automatique et n'ont pas besoin d'être complétées.

A Localisation du bâtiment faisant l'objet des travaux (Voir la section 4 du guide d'application.)

Numéro civique du ou des bâtiments visé(s) par les travaux et nom de la rue. S'il y a plusieurs adresses, séparez-les par une virgule.

1		
Matricule	2	0000-00-0000-0-000-0000
Municipalité ou arrondissement.	3	
Numéro de cadastre. S'il y a plusieurs lots, séparer leurs numéros par une virgule.		
4		
Zone de redevance dans laquelle est situé, en tout ou en partie, le bâtiment visé par les travaux. (Sélectionner une seule zone applicable.)		5

B Les travaux (Section 5)

Indiquer la superficie totale de plancher (incluant ceux des sous-sols et mezzanines) en mètres carrés (m²) pour chaque catégorie de travaux :

1° La construction d'un bâtiment;	6	- m ²	
2° La reconstruction d'un bâtiment sauf pour la superficie de celle-ci résultant d'un sinistre survenu dans les 24 mois précédents;	+ 7	- m ²	
3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;	+ 8	- m ²	
4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes et décrites à l'Annexe D :			
1. Habitation;			
2. Commerces et services/Bureau/Hébergement touristique ou lieu de réunion;			
3. Équipement collectif ou institutionnel;			
4. Industrie;			
5. Stationnement	+ 9	- m ²	
Superficie totale de travaux visés par le règlement	= 10	- m ²	▶ 10 - m ²

Cette rubrique n'est réputée complétée que sur réception et analyse des plans détaillés devant être joints à ce formulaire.

C Identification du propriétaire/demandeur et travaux exemptés (Section 9)

Nom et prénom du demandeur	11	
Adresse de correspondance, si elle diffère de celle visée par la demande		
Numéro civique	12	
Rue	13	
Ville/municipalité	14	
Province / Pays	15	16
Code postal	17	
Prénom et nom du propriétaire, si différent du demandeur.	18	
Adresse du propriétaire si elle diffère de celle visée par la demande		
Numéro civique	19	
Rue	20	
Ville/municipalité	21	
Province / Pays	22	23
Code postal	24	

Demande n° : 0000-00-0000-0-000-20200706-1923



**ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance
de transport à l'égard du Réseau express métropolitain
(a.14)**

Version : 04

Sélectionner le type de propriétaire :

- 1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;
 2° la personne qui possède un immeuble à titre d'emphytéote;
 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier;
 4° la personne qui détient un droit de propriété superficielle sur un immeuble;
 5° l'occupant d'un immeuble appartenant à l'une des personnes mentionnées à l'article 97.12 de la Loi sur l'Autorité de transport régional métropolitain ou appartenant à toute autre personne non assujettie au paiement de la redevance de transport, à l'exclusion de l'occupation par l'une de ces personnes;
 6° le Syndicat de copropriétaires.

25	
26	
27	
28	
29	
30	

Indiquer la superficie de plancher en mètres carrés (m²) des travaux d'une entité exemptée de la redevance, le cas échéant.

1° d'un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);	31	- m ²	
2° d'un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);	+	32	- m ²
3° d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative de solidarité qui réalise des travaux relatifs à un immeuble qui est ou sera acquis, construit ou rénové dans le cadre d'un programme mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et pour lequel un accord d'exploitation est ou sera en vigueur, pour les fins visées par cet accord;	+	33	- m ²
4° d'un mandataire de l'État qui n'est pas visé au paragraphe 1° ou 2°;	+	34	- m ²
5° a) d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui est inscrit à ce titre sur la liste disponible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;	+	35	- m ²
5° b) d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui détient une attestation à ce titre, émise par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans les 12 mois précédant sa demande de permis pour les travaux;	+	36	- m ²
6° de toute autre personne désignée par le gouvernement.	+	37	- m ²
Superficie totale de travaux visant une entité exemptée.	=	38	- m ²

38	- m ²
----	------------------

D La valeur des travaux (Section 5)

La valeur des travaux est établie en incluant l'ensemble des frais qui suivent (excluant les taxes) :

- 1° les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés au bâtiment, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle et les frais de fourniture et d'installation des équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite;
 2° les frais d'excavation et de remblayage.

Inscrire la valeur des travaux déclarés à la section B	39	- \$	
Inscrire la valeur des travaux correspondant à la superficie exemptée, déclarée à la ligne 39.	-	40	- \$
Inscrire la valeur des travaux correspondant à des frais de fourniture et d'installation d'appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle	-	41	- \$
Inscrire la valeur des travaux correspondant à des frais de fourniture et d'installation d'équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite	-	42	- \$
Valeur des travaux assujettis de la présente demande.	=	43	- \$

43	- \$
----	------

Demande n° : 0000-00-0000-0-000-20200706-1923

**ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance
de transport à l'égard du Réseau express métropolitain**

Version : 04

(a.14)

E Les conditions d'assujettissement des travaux (Section 5)

Déclaration de travaux précédents

Montant des travaux assujettis autorisés depuis le 1er mai 2018 pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.	44	- \$
Superficie de plancher en mètres carrés (m ²) des travaux assujettis autorisés au cours des 48 derniers mois, mais sans être antérieurs au 1er mai 2018 pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.	45	

Seuil d'assujettissement lié à la valeur des travaux

Montant des travaux assujettis faisant l'objet de la présente demande.	43	- \$	
Montant des travaux assujettis antérieurs pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.	+ 44	- \$	
Montant des travaux assujettis actuels et antérieurs.	= 46	- \$	▶ 46 - \$
Montant du seuil d'assujettissement des travaux.	- 47	782 308,00 \$	
Montant des travaux assujettis excédant le seuil d'assujettissement. Si le résultat est nul ou négatif, les travaux ne sont pas assujettis à la redevance.	= 48	(782 308,00) \$	

Seuil d'assujettissement lié à la superficie de plancher des travaux

Superficie des travaux assujettis faisant l'objet de la présente demande. Superficie de la ligne 10 moins celle de la ligne 38.	49	0,00 m ²	
Superficie des travaux assujettis autorisés au cours des 48 derniers mois, mais sans être antérieurs au 1er mai 2018 pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.	+ 45	- m ²	
Superficie des travaux assujettis actuels et antérieurs.	= 50	- m ²	▶ 50 - m ²
Superficie de plancher du seuil d'assujettissement des travaux.	- 51	186,00 m²	
Superficie de plancher des travaux assujettis excédant le seuil d'assujettissement. Si le résultat est négatif, les travaux ne sont pas assujettis à la redevance.	= 52	(186,00) m ²	

F Assujettissement des travaux (Section 5)

Les travaux se qualifient pour la redevance :

53 **Non**

Les travaux qui n'excèdent pas les seuils d'assujettissement pourront être pris en considération lors d'une prochaine demande conformément aux dispositions du Règlement. (Lignes 46 et 50).

G Calcul de la redevance de transport (Section 6)

Superficie de plancher de travaux assujettis.	50	- m ²	
Taux de la redevance.	54	111,00 \$/m²	
Pourcentage applicable du taux de la redevance.	x 55	80 %	x
Taux applicable (facturable) de la redevance.	= 56	88,80 \$/m²	▶ 56 88,80 \$/m²
Montant de la redevance à payer	= 57	- \$	

Demande n° : 0000-00-0000-0-000-20200706-1923

**ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance
de transport à l'égard du Réseau express métropolitain
(a.14)**

H Autres renseignements

Date de début des travaux :	58	AAAA-MM-JJ
Date de fin des travaux :	59	AAAA-MM-JJ
Date prévue de début d'occupation des lieux :	60	AAAA-MM-JJ
Nom de l'entrepreneur général, le cas échéant	61	
Montant du contrat avec l'entrepreneur général:	62	- \$
Montant des éléments du contrat avec l'entrepreneur général additionnels à ceux déclarés à la ligne 43.	63	- \$

Description des travaux effectués par le propriétaire lui-même, le cas échéant.

64	
----	--

Descriptions des travaux effectués par des sous-traitants et des professionnels, le cas échéant.

65	
----	--

A L'USAGE DE L'OFFICIER MUNICIPAL : Documents à être fournis avec la demande

a) Plan d'implantation par un arpenteur-géomètre montrant les lignes de terrain, les rues adjacentes, la localisation et la projection des bâtiments existants et des bâtiments visés par les travaux.	66	
b) Les plans, coupes, croquis et devis permettant de déterminer les superficies de tous les planchers visés par les travaux incluant mezzanines, sous-sols et garages, le cas échéant.	67	
c) Le contrat avec l'entrepreneur général et les professionnels, le cas échéant.	68	
d) Les contrats avec les sous-traitants et les professionnels, le cas échéant.	69	
Numéro de la demande	70	0000-00-0000-0-000-20200706-1923

Je _____ soussigné, atteste par la présente que les renseignements contenus au présent documents sont, à ma connaissance complets et exacts.

À _____, ce _____
Ville *Date*

 Signature du demandeur

Autorisation et signature du propriétaire lorsque la demande est présentée par un mandataire ou un occupant

À _____, ce _____
Ville *Date*

 Signature du propriétaire

Rappel

Une copie signée de ce formulaire doit être transmise à la ville ou à l'arrondissement avec votre demande de permis. Les informations contenues au présent formulaire devront être validées par l'officier municipal désigné avant que ne soit confirmé le montant de la redevance applicable, le cas échéant.

Ce formulaire doit être rempli par la municipalité qui a délivré le permis visé par la présente demande de remboursement à l'exception de la section C qui doit être remplie et signée par le requérant. Le formulaire électronique rempli ainsi que la copie signée par le requérant doivent être transmis par courriel, avec les pièces justificatives requises, à l'adresse suivante : redavancestransport@artm.quebec

Dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception, l'ARTM transmettra un avis à la municipalité l'informant que :

- a) la demande est complète et conforme et que la procédure de remboursement est enclenchée;
ou
b) des renseignements ou des pièces justificatives manquent pour compléter la demande.

Le remboursement sera transmis par l'ARTM au requérant dont le nom et les coordonnées bancaires seront inscrits au formulaire. Il est de la responsabilité de la municipalité de s'assurer que le requérant de la présente demande correspond au débiteur de la redevance, ou au détenteur d'une procuration émise à son nom par le débiteur de la redevance.

A Motif de la demande de remboursement

Cochez le motif de la demande de remboursement.

Cas 1 - Annulation du permis de construction	<input type="checkbox"/>
Cas 2 - Réduction de la superficie de plancher du bâtiment	<input type="checkbox"/>
Cas 3 - Erreur administrative	<input type="checkbox"/>
Cas 4 - Autre :	<input type="checkbox"/>

Si autre, précisez :

B Renseignements sur le permis

Municipalité de déclaration	<input type="text"/>
Date de délivrance du permis	<input type="text"/>
Numéro du permis	<input type="text"/>
Numéro civique	<input type="text"/>
Rue	<input type="text"/>
Direction rue	<input type="text"/>
Appartement/Bureau	<input type="text"/>
Montant de la redevance perçu	<input type="text"/>

Le requérant de la présente demande de remboursement correspond-t-il au débiteur de la redevance?

Sinon : Veuillez joindre au formulaire une copie de la procuration émise au nom du requérant par le débiteur de la redevance.

C Coordonnées bancaires du requérant (à compléter par le requérant)

Les informations suivantes serviront à l'ARTM pour effectuer le virement bancaire.

Prénom (non-requis si le requérant est une personne morale)	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Adresse du requérant	<input type="text"/>
Nom de l'institution bancaire	<input type="text"/>
Adresse de l'institution bancaire	<input type="text"/>
Numéro de succursale	<input type="text"/>
Numéro d'institution	<input type="text"/>
Numéro du compte	<input type="text"/>
Code SWIFT	<input type="text"/>

En signant, le requérant atteste que les coordonnées bancaires sont exactes.

Signature du requérant _____

Signé le _____

Cas 1 - Annulation du permis

Veillez joindre les documents suivants :

Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E remplie et vérifiée par la municipalité.

Copie du document attestant de l'annulation du permis.

Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

La municipalité atteste que : 1) le montant du remboursement correspond au montant de la redevance acquittée pour la délivrance du permis; 2) ce permis a été annulé; et 3) l'identité du requérant a été validée.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé

Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé

Signé le

Cas 2 - Réduction de la superficie du plancher du bâtiment

Veillez joindre les documents suivants :

Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E remplie et vérifiée par la municipalité.

Copie du permis modifié. Les plans doivent montrer que la superficie de plancher visée par la redevance est inférieure à celle utilisée pour le calcul du montant de la redevance.

Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

La municipalité atteste que la superficie de plancher visée par la présente demande de remboursement :

1) a précédemment fait l'objet du paiement de la redevance; 2) a été validée par ses soins et 3) l'identité du requérant a été validée.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé

Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé

Signé le

Cas 3 et 4 - Erreur administrative et autres cas

Veillez joindre les documents suivants :

Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E remplie et vérifiée par la municipalité.

Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Veillez décrire le cas en précisant notamment la source de l'erreur justifiant la demande de remboursement.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

La municipalité atteste avoir : 1) effectué les vérifications nécessaires afin de s'assurer de l'exactitude du montant demandé; et 2) validé l'identité du requérant.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé

Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé

Signé le

D Coordonnées du débiteur de la redevance

Les informations suivantes serviront à l'ARTM pour identifier le débiteur de la redevance

Prénom (non-requis si le requérant est une personne morale)	
Nom	
Adresse du débiteur de la redevance	

E Aide-mémoire

Avant de transmettre votre demande par voie électronique, assurez-vous d'avoir les éléments suivants :

- a) Le formulaire électronique rempli;
- b) Une copie numérisée du formulaire signé par le fonctionnaire autorisé et le requérant, ou le tiers autorisé à agir en son nom;
- c) Une copie du formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E complétée et vérifiée par la municipalité;
- d) Une copie de la procuration autorisant un tiers à agir au nom du débiteur de la redevance, le cas échéant.

Veuillez également joindre les pièces justificatives suivantes selon le motif de la demande de remboursement :

- e) Une copie du document attestant de l'annulation du permis (cas 1);
- f) Une copie du permis modifié (cas 2).